

ARTICLE VI

Les brevets d'invention dérivés par le Gouvernement français en appli-
cation du présent accord, ne pourront en aucun cas affecter le droit des tiers
de leurs ayants-droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne
foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 10 novembre 1948. Ces
brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 10 novembre
1948 par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de
brevets ou par leurs ayants-droit d'exploiter des inventions protégées par de
tels brevets ou demandes de brevets.

ARTICLE VII

Les ressortissants canadiens qui auront versé
les acomptes du montant de la taxe supplémentaire de retard due au
septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui devraient
avoir été valablement acquittés à la date ci-dessus visée et le 3 septembre
1939 sans taxe supplémentaire les années échues depuis le 3 septembre
1939, seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les
effectuent avant le 18 mai 1948.

ARTICLE VIII

En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalider la
validité d'un brevet intervenant en vertu de la législation française en vigueur
à la date de sa mise en application.

ARTICLE IX

Le Gouvernement canadien consentira des facilités énumérées aux articles
1 et 2 de l'annexe 28 A de la loi canadienne sur les brevets insérée dans la loi
du 17 novembre 1947 (la loi des brevets) (1947, loi, amendement, 1947
1947) en faveur des ressortissants canadiens qui ont demandé
la reconnaissance de leur brevet en la forme déposée par un ressortissant français avant le
17 novembre 1947, les demandes de reconnaissance de leur brevet en la forme déposée
par un ressortissant français avant le 17 novembre 1947, cette reconnaissance aura été formée avant le
16 novembre 1947, cette reconnaissance aura été formée avant le 16 novembre 1947.

ARTICLE X

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à légiférer
de manière à ce que la législation en vigueur dans son pays permette l'exécution des obligations qui en résultent.

ARTICLE XI

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications
notifiées par les Gouvernements contractants. Le présent accord entrera en vigueur
à la date de l'échange des notifications. Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications.
Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications.

Pour le Canada:
L. B. PEARSON
Pour la France:
F. GAY

Pour le Canada:
L. B. PEARSON
Pour la France:
F. GAY

Le 21 janvier 1948 le Canada notifié à la France son acceptation du présent accord.